



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68.

Marseille le,

26 JUIN 2017

N°117- 2017 PC

ARRETE

autorisant la société autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois à Aix en Provence, exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence :  
à réceptionner pendant deux ans des mâchefers en provenance de l'incinérateur de Fos sur Mer (13),  
pour utiliser en matériaux de couverture journalier,

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45,

Vu la demande de la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 12 octobre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de valoriser des mâchefers en provenance de l'incinérateur d'ordure ménagère de Fos sur Mer exploitée par la société EVERE sur son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois à Aix en Provence,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 19 décembre 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 mai 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 7 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 juin 2017,

Vu le courriel de la Métropole Aix Marseille Provence-Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 21 juin 2017

Considérant que les mâchefers utilisés (qualifiés de déchets non dangereux) seront des mâchefers non valorisés en technique routière et se substitueront à des matériaux et déchets inertes,

Considérant que l'utilisation de ces mâchefers n'aura pas d'impact sur le sol et le sou sol du site étant donné qu'ils seront stockés et utilisés au sein de la zone d'exploitation à l'intérieur des casiers étanches à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation,

Considérant que les modifications apportées par la Métropole d'Aix Marseille Provence n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1**

##### **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Métropole d'Aix Marseille Provence dont le siège social est n°58 Boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, est autorisée à modifier le réseau de surveillance des eaux souterraines et à réceptionner des mâchefers de l'incinérateur de Fos-sur-Mer (EveRé) sur son installation de stockage de déchets non-dangereux située au lieu dit "Jas de Maroc" à l'Arbois sur la Commune d'Aix-en-Provence et autorisée par arrêté préfectoral n°1400-2011 du 18 novembre 2013, suivant les prescriptions ci-après.

#### **Article 1.1.2**

##### **MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1400-2011 du 18 novembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes.

#### **Article 1.1.3**

##### **NATURE DES MÂCHEFERS ET QUANTITÉ AUTORISÉE**

Les mâchefers non-dangereux, issus de l'incinération de déchets non dangereux, qui satisfont à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, peuvent être utilisés en tant que matériaux de couverture au sein des casiers de stockage, dans la limite de 30 000 tonnes par an.

La quantité annuelle de déchet non dangereux pouvant être admise sur le site est de 180 000t, dont 30 000t de mâchefers non dangereux.

**Article 1.1.4**  
**ORIGINE DES MÂCHEFERS**

Les mâchefers non-dangereux réceptionnés sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux proviennent exclusivement de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Fos-sur-Mer (EveRé).

**Article 1.1.5**  
**DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de réceptionner des mâchefers en provenance de l'incinérateur de Fos sur Mer (13), pour une utilisation en tant que matériaux de couverture journalière, est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de la première livraison des mâchefers sur l'ISDND.  
L'exploitant transmettra un courrier au Prefet l'informant de la date de la première réception des mâchefers.

**TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 2.1: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1.1**  
**MISE EN PLACE DES DÉCHETS**

L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Les mâchefers réceptionnés sur le site ont les caractéristiques suivantes :

- la teneur en eau des mâchefers doit être comprise entre 5 et 10 %,
- la granulométrie est la suivante : fraction 0-0,08mm entre 4 et 13 % – fraction 0,08-31,5mm entre 87 et 96 %.

Les mâchefers sont exclusivement stockés et utilisés à l'intérieur des casiers de stockage étanches, à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation.

La capacité de stockage maximum d'entreposage de mâchefers, en attente d'utilisation pour le recouvrement des déchets, est limitée à 9 000 tonnes de mâchefers soient 5 625 m<sup>3</sup>.

Les envois de poussières liés à la manutention (chargement/déchargement) et à l'utilisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sont limités par les mesures suivantes :

- le compactage en continu et les mesures de couverture journalière des déchets,
- l'arrosage de la zone en exploitation,
- l'arrosage des tas de mâchefers, en attente d'utilisation pour le recouvrement des déchets, afin de limiter l'érosion éolienne lors de conditions météorologiques défavorables. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation,

- la limitation des utilisations et manipulations des mâchefers lors des épisodes secs et venteux ;
- l'orientation et la hauteur des tas de mâchefers, en attente d'utilisation pour le recouvrement des déchets, sont adaptées pour limiter la prise au vent des stockages.

Lors d'épisodes météorologique secs et venteux le stock de matériaux inertes est utilisé pour procéder aux recouvrements journaliers à la place des mâchefers.

### **Article 2.1.2**

#### **MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Cette surveillance porte *a minima* sur les polluants constituant des traceurs de risque de l'activité de stockage de déchets non-dangereux, conformément à l'évaluation quantitative des risques sanitaires liée à ce projet (Rapport Antea Group n°85 612/A de septembre 2016).

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est de suivre l'évolution des concentrations en polluants, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement indiquant les points suivants :

- les points de prélèvements retenus en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'établissement et des enjeux environnementaux (populations/activités sensibles, présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, terrains agricoles,...) ;
- les modalités de la surveillance au niveau des zones identifiées préalablement : fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc. ;
- les mesures techniques et investigations complémentaires prévues en cas de dépassement des valeurs repères considérées.

La première campagne de prélèvement débutera au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions des articles 11.2.5 et 11.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 3.1**

#### **DISPOSITIF DE CONTRÔLE**

Un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant sept piézomètres et deux émergences (sources) est mis en place et entretenu selon le plan joint annexé.

#### réseau de contrôle des eaux souterraines

SP0 – SP8bis – SP6bis – SP5 – SP3bis – Source du Figuier – SP10 – SP11 - Source de l'Arbousière

Le SP0 est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et les sources du Figuier et de l'Arbousière ainsi que les piézomètres SP10 et SP11 en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

### **Article 3.2** **SUIVI DE LA QUALITÉ**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité présenté à la commission de suivi de site.

L'exploitant suit dans le temps et interprète l'évolution des paramètres, par comparaison :

- aux dernières analyses,
- entre les résultats des piézomètres en amont et en aval par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines,
- aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 « relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » ou l'Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pour une durée minimale de trente ans après la cessation de l'activité de stockage.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **Article 5**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

La Maire d'Aix en Provence,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

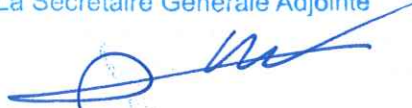
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 12 6 JUN 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 117-2017 PC  
du 12 6 JUIN 2017 Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjoint



Annexe : Plan de situation du réseau de surveillance des eaux souterraines



